



Délibération n° 2022 11 21-04 : FINANCES -  
Reversement d'une part de la taxe  
d'aménagement- Approbation de la convention  
fixant les modalités de reversement- Autorisation  
au Maire de la signer.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 12/11/2022
En exercice :	33	
Présents :	29	Affichage de la convocation : 15/11/2022
Pouvoirs :	2	
Votants :	31	Affichage du compte rendu : 22/11/2022
<b>Présents :</b> Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Sylvie RAZY, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.		
<b>Absents ayant remis pouvoir :</b>		
Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET M Christian NEUVILLE donne pouvoir à M Safi BOUKACEM		
<b>Absents ou excusés :</b>		
M Gerbert RAMBAUD Mme Chantal BERTHILLON		

M MATHIEU Sylvère est nommé secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2021. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les 8 communes membres et la communauté de communes des vallons du lyonnais doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCCI. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2022.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCCI selon la définition de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ainsi que sur le produit de taxe d'aménagement perçu par chaque commune, il est proposé que les huit communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CCVL soit 5 % du produit perçu.

Une convention fixant les modalités de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes sera signée entre chaque commune et la CCVL.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,  
Dont le résultat est le suivant :*

**31 suffrages exprimés : 31 voix Pour  
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

**INSTITUE** à compter du 1er janvier 2022, un reversement de la part communale de taxe d'aménagement à hauteur de 5 % du produit de la taxe à la CCVL,

**APPROUVE** la convention cadre ci-annexée fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la CCVL,



Délibération n° 2022 11 21-04 : FINANCES -  
Reversement d'une part de la taxe  
d'aménagement- Approbation de la convention  
fixant les modalités de reversement- Autorisation  
au Maire de la signer.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement avec la CCVL ainsi  
que tous actes afférents.

*Rendue exécutoire compte tenu*  
de la transmission en Préfecture le  
et de la publication en mairie le

Pour copie certifiée conforme  
Au registre des délibérations  
Le Maire  
Daniel JULLIEN

